

**REGULATORY COLLEGE OF AUDIOLOGISTS AND
SPEECH-LANGUAGE PATHOLOGISTS OF NEW BRUNSWICK**

Notice of Discipline Committee Decision

Following a meeting on September 28, 2026, the Discipline Committee (the "Committee") of the Regulatory College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of New Brunswick (the "College") issued a decision on October 23, 2026, wherein it concluded that a Registrant engaged in professional misconduct in that:

- (a) The Registrant failed to maintain timely records and documentation in client files;
- (b) The Registrant failed to maintain proper records and documentation in client files; and
- (c) The Registrant failed to safeguard the confidential information of clients, including failing to maintain client information in a secure location and failing to ensure proper storage when files were moved from one location to another.

Based on the evidence received, including a submission from the Registrant, the Committee ordered that:

- (a) The Registrant be reprimanded for their conduct and this reprimand be recorded in the Registrant's registration records for a period of five (5) years of the date of the Committee's decision;
- (b) The Registrant pay a fine in the amount of \$1,500 within six (6) months of the date of the Committee's decision;
- (c) The Registrant pay a portion of the costs of the College in the amount of \$3,000 within six (6) months of the date of the Committee's decision;
- (d) The Registrant provide evidence to the Registrar, within six (6) months of the date of the Committee's decision, that they successfully completed a record-keeping course for health professionals which deals both with the requirements of records and privacy of client records;
- (e) If the record-keeping course does not address privacy, the Registrant shall submit evidence to the Registrar, within six (6) months of the date of the Committee's decision, that they have successfully completed a course that specifically deals with privacy;
- (f) The Registrant shall be responsible for any costs associated with the completion of the courses noted in paragraphs (d) and (e); and
- (g) The Registrant agree and arrange for audits of their client charts, at their expense, for a period of 12 months as follows:
 - (i) An audit of 10 random charts, twice per month for the first six (6) months;

- (ii) An audit of six (6) random charts, once per month for the following six (6) months;
 - (iii) The auditor shall be approved by the Registrar;
 - (iv) The auditor shall complete a report after each audit to be submitted to the Registrar; and
 - (v) If any reports are unsatisfactory to the Registrar, the Registrar may suspend the Registrant's license and refer the matter back to the Committee for further consideration.
- (h) If the Registrant fails to comply with the conditions outlined in paragraphs (b) to (g) above, the Registrar may suspend the Registrant's license without further notice to the Registrant until such time as the Registrant fulfills those conditions.

ORDRE DES AUDIOLOGISTES ET DES ORTHOPHONISTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Avis de décision du Comité de discipline

À la suite d'une réunion tenue le 28 septembre 2026, le Comité de discipline (« le Comité ») de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Nouveau-Brunswick (« l'Ordre ») a rendu une décision le 23 octobre 2026, dans laquelle il a conclu qu'une personne immatriculée avait fait preuve de mauvaise conduite professionnelle en ce que :

- (a) La personne immatriculée n'a pas tenu à jour les dossiers et la documentation des dossiers de ses clients ;
- (b) La personne immatriculée n'a pas tenu des dossiers et une documentation adéquats dans les dossiers de ses clients ; et
- (c) La personne immatriculée n'a pas protéger les renseignements confidentiels de ses clients, notamment en omettant de conserver les renseignements des clients dans un endroit sécurisé et en omettant d'assurer un entreposage adéquat lors du déplacement des dossiers d'un endroit à un autre.

En se fondant sur les éléments de preuve reçus, y compris une soumission de la personne immatriculée, le Comité a ordonné que :

- (a) La personne immatriculée soit réprimandée pour sa conduite et que la réprimande demeure dans ses dossiers d'immatriculation pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de la décision du Comité ;
- (b) La personne immatriculée paie une amende d'un montant de 1 500 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la décision du Comité ;
- (c) La personne immatriculée paie une partie des frais de l'Ordre d'un montant de 3 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la décision du Comité ;

- (d) La personne immatriculée doit fournir au registraire des preuves dans les six (6) mois suivant la date de la décision du Comité, qu'elle ait réussi un cours de tenue de dossiers destiné aux professionnels de la santé portant à la fois sur les exigences relatives aux dossiers et sur la protection des renseignements confidentiels des clients ;
- (e) Si le cours sur la tenue des dossiers ne traite pas de la protection des renseignements confidentiels, la personne immatriculée doit soumettre au registraire, dans les six (6) mois suivant la date de la décision du Comité, une preuve qu'elle a terminé avec succès un cours traitant spécifiquement de cette question ;
- (f) La personne immatriculée sera responsable de tous les frais associés à l'achèvement des cours mentionnés aux paragraphes (d) et (e) ; et
- (g) La personne immatriculée accepte de faire effectuer, à ses frais, des audits de ses dossiers clients pour une période de 12 mois, comme suit :
 - (i) Un audit de 10 dossiers choisis au hasard, deux fois par mois pour les six (6) premiers mois
 - (ii) Un audit de six (6) dossiers choisis au hasard, une fois par mois pour les six (6) mois suivants ;
 - (iii) L'auditeur doit être approuvé par le registraire ;
 - (iv) L'auditeur doit rédiger un rapport après chaque audit, lequel doit être soumis au registraire ; et
 - (v) Si un rapport est jugé insatisfaisant par le registraire, celui-ci peut suspendre la licence de la personne immatriculée et renvoyer l'affaire au Comité pour examen plus approfondi.
- (h) Si la personne immatriculée ne se conforme pas aux conditions énoncées aux paragraphes (b) à (g) ci-dessus, le registraire peut suspendre la licence de la personne immatriculée sans préavis supplémentaire, jusqu'à ce que la personne immatriculée satisfasse à ces conditions.